

INFORMATIONS RELATIVES À LA COHABITATION
AVEC LES SERVICES DE RADIODIFFUSION

La décision n° 2011-0599 de l’Autorité, fixant les conditions d’utilisation des fréquences des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 – 862 MHz, prévoit notamment des dispositions relatives à la protection des services de radiodiffusion émis dans la bande 490-790 MHz.

La présente fiche indique des sources d’informations additionnelles utiles concernant la cohabitation entre les services de radiodiffusion et les services de communications électroniques dans la bande 790-862 MHz. Les acteurs intéressés sont invités à consulter régulièrement les sources d’informations indiquées lorsqu’elles sont susceptibles d’être actualisées.

1) Utilisation des fréquences par les services de radiodiffusion

○ *Situation nationale du service de radiodiffusion dans la bande 470-790 MHz*

La bande 470-790 MHz est affectée au Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) pour la diffusion des services de radiodiffusion (TNT, TMP, autres), conformément à l’arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2008 approuvant le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l’arrêt de la diffusion analogique. La planification des multiplex de la TNT sur le territoire national relève de la compétence du CSA, qui tient à jour une information détaillée sur le sujet sur le site suivant :

http://extranet.csa.fr/Extranet_TNT/index.php?tg=fileman&idx=list&id=30&gr=Y&path=La+radiodiffusion+en-dessous+de+790+MHz

○ *Situation de l’utilisation de la bande 470-862 MHz aux frontières françaises*

L’Agence nationale des fréquences (ANFR) est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières. A ce titre, elle est chargée de la négociation des accords de coordination définissant les modalités de cohabitation aux frontières avec les services utilisés dans les pays limitrophes à la France, notamment avec les émetteurs de radiodiffusion utilisés tant dans la bande 790-862 MHz que dans les bandes inférieures. L’ANFR tient sur son site Internet une information détaillée à ce sujet :

<http://www.anfr.fr/fr/planification-international/coordination.html>

○ *Informations sur les récepteurs TNT*

La réglementation applicable aux caractéristiques techniques des récepteurs de télévision relève de la compétence du ministère de l’économie, des finances et de l’industrie (DGCIS). Elle fait l’objet des deux arrêtés suivants.

- Arrêté du 21 novembre 2001 fixant les spécifications techniques applicables aux appareils de réception des signaux numériques de télévision :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000763759>

modifié par arrêté du 26 mai 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000448891>

- Arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000592236>

modifié par arrêté du 26 mai 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000808282>

2) Evaluation des risques de brouillage

L'ANFR a mené des études sur l'évaluation du risque de brouillage des services de radiodiffusion par les stations de base des réseaux mobiles opérant dans la bande 790-862 MHz. Les informations publiées par l'ANFR sont disponibles sur son site internet :

<http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-800-mhz.html>